

CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES (Ramsar, Iran, 1971)

6e Session de la Conférence des Parties contractantes

(Brisbane, Australie, 19 au 27 mars 1996)

RECOMMANDATION 6.7: CONSERVATION ET UTILISATION RATIONNELLE DES RECIFS CORALLIENS ET DES ECOSYSTEMES ASSOCIES

1. **CONSTATANT** la dégradation des récifs coralliens et des écosystèmes associés, notamment des forêts de mangrove et des herbiers marins, dans plusieurs régions du monde;
2. **CONSCIENTE** qu'il convient de reconnaître pleinement les avantages qu'apportent à l'humanité les récifs coralliens et les écosystèmes associés, du point de vue de la production alimentaire, du tourisme, des loisirs et pour des raisons esthétiques, ainsi que pour la protection des littoraux;
3. **RECONNAISSANT** l'importance socio-économique, écologique, culturelle et récréative des récifs coralliens et des écosystèmes associés pour les petits pays insulaires en développement et d'autres pays;
4. **CONSIDERANT** que les récifs coralliens et les écosystèmes associés sont des types importants de zones humides, jusqu'ici sous-représentés dans les travaux de la Convention;
5. **PRENANT ACTE** du chapitre 17 d'Action 21, dans lequel les récifs coralliens, les forêts de mangrove et les herbiers marins sont définis comme des écosystèmes marins très productifs et d'une grande diversité biologique et qui recommande d'accorder une priorité élevée à leur identification et à leur protection;
6. **ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION** l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens, fruit de la collaboration entre des gouvernements et des organisations gouvernementales, internationales et nationales, en vue de promouvoir une gestion durable des récifs coralliens et des écosystèmes associés grâce à des activités de recherche, de surveillance continue, et de gestion et à un renforcement des capacités dans ces domaines;
7. **RAPPELANT** l'Article 1.1 de la Convention de Ramsar qui inclut "des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres" dans la définition des "zones humides"; et l'Article 2.1 de la Convention qui engage chaque Partie contractante à désigner les zones humides de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale;
8. **PRENANT ACTE** des Critères relatifs aux zones humides représentatives ou uniques et des Critères généraux tenant compte de la flore et de la faune, inclus dans les "Critères d'identification des zones humides d'importance internationale" qui figurent à l'Annexe 1 de la Recommandation 4.2; et de l'Annexe 2B de la Recommandation 4.7 qui mentionne spécifiquement les récifs coralliens dans la classification des types de zones humides marines et côtières;

LA CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

9. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de désigner des régions appropriées de leurs récifs coralliens et des écosystèmes associés à inscrire dans la Liste Ramsar des zones humides d'importance internationale;
10. RECOMMANDE au Bureau de la Convention d'encourager la conservation et la gestion rationnelle des récifs coralliens et des écosystèmes associés en tant que composantes d'une stratégie intégrée de la conservation mondiale des zones humides;
11. CHARGE le Bureau de la Convention de montrer aux Etats de régions jusqu'ici sous-représentées dans la Convention, en particulier l'Océanie et les Caraïbes, les avantages qu'ils retireraient en devenant Partie contractante à la Convention de Ramsar;
12. DEMANDE instamment au Bureau de la Convention d'appuyer, dans toute la mesure du possible, l'Appel et le Cadre d'action de l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens dans les activités de Ramsar, en entreprenant des activités de recherche et de surveillance continue, comme préconisé par le Plan stratégique 1997-2002 de la Convention, susceptibles de promouvoir l'utilisation durable et la conservation des récifs coralliens et des écosystèmes associés; et
13. ENCOURAGE le Bureau et le Groupe d'évaluation scientifique et technique à se mettre en relation avec le Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'Environnement et le Programme Element 1.1: Caring for Freshwater, Coastal and Marine Resources du PNUE.